

FRANCE LOGIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.227.900 euros
Siège social : 50 rue de la Jonquière / 2 rue Lantiez - 75017 Paris
334 981 057 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour au 30 décembre 2025

Statuts certifiés conformes à l'original par le Président le 30 décembre 2025

Monsieur Antoine ROZE

Antoine Roze

ARTICLE 1 - FORME

La Société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par décisions collectives des associés en date du 4 août 2015.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La commercialisation de biens immobiliers, la transaction sur immeubles et fonds de commerce, la gestion immobilière, ainsi que toutes opérations de promoteur, lotisseur, rénovateur, marchand de biens ou toutes autres opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susvisé, susceptible d'en favoriser la réalisation ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

"FRANCE LOGIS"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50 rue de la Jonquière / 2 rue Lantiez – 75017 Paris

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président ou du Directeur Général.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont apporté en numéraire une somme de 50 000 Francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 248 000 Francs par apport effectué par Messieurs Christian BEGUIN et Hubert ROZE des biens évalués ci-après ainsi qu'il suit :

124 parts sociales composant le capital de la SARL PARTIMMO au capital de 50 000 F dont le siège social est à MONTROUGE (92120), 104 avenue de la République, ledit apport évalué à 1 984 000 Francs moyennant l'attribution de 2480 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune, représentative de l'augmentation du capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 1 736 000 Francs, constitue la prime d'apport.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2001, le capital social a été augmenté par voie d'incorporation de la prime d'apport à due concurrence d'une somme de 1 669 871 Francs.

Le total égal au montant des apports est ainsi 1 967 871 Francs soit 300 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juillet 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 900 000 euros par apport effectué par la société EVOLUCIM en contrepartie de l'apport du fonds de commerce de la société à responsabilité limitée EVOLUCIM apporté par un contrat d'apport en date du 19 juin 2015 par ses associés, Messieurs Antoine MISSOFFE et Antoine ROZE et de l'apport de 250 000€ en numéraire et par la société LES PREMONTRES en contrepartie de l'apport de 150 000€ en numéraire.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué 17 383 parts de 100,67 euros chacune, entièrement libérées à la société EVOLUCIM et 1491 parts de 100,67 euros chacune entièrement libérées à la société LES PREMONTRES.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 2015, (i) la valeur nominale des parts sociales composant le capital social a été divisée de telle manière ce que celle-ci s'élève à 1 euro et (ii) la société a été transformée en société par actions simplifiée de telle manière que le capital est désormais composé d'actions de 1 euro de valeur nominale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 février 2022, les associés ont décidé de réduire le capital d'une somme de de 299.991 euros pour le ramener de 2.200.000 euros à 1.900.009 euros, par voie de rachat et d'annulation de 299.991 actions.

La réduction de capital a été constatée définitivement par la décision du Président, agissant sur délégation de compétence de l'assemblée, en date du 30 mars 2022.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2025, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 327.891 euros pour le porter de 1.900.009 euros à 2.227.900 euros, par voie de remboursement de 327.891 obligations remboursables en actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.227.900 euros, divisé en 2.227.900 actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles L 225-127 et suivants du code de commerce, ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions prévues par la loi. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, qui peut déléguer au Président ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et

registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les stipulations des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 - AGREMENT

1. Les valeurs mobilières émises par la société ne peuvent être transférées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés présents et représentés ; à l'exception des transferts de valeurs mobilières au bénéfice d'un associé de la société.

Si les associés de la Société mettaient en place, par le biais d'un pacte d'associés, un droit de préemption des associés, la procédure d'agrément, si celle-ci est applicable, succèdera au droit de préemption.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. Elle indique le nombre de valeurs mobilières dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des valeurs mobilières au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des valeurs mobilières dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les valeurs mobilières de l'associé cédant soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus à moins que le cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des valeurs mobilières par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des valeurs mobilières n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes cessions ou mutations, sous quelque forme que ce soit, en ce compris sans que cette liste ne soit limitative, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion, scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 12 - NULLITE DES TRANSFERTS DE VALEURS MOBILIERES

Tous les transferts de valeurs mobilières effectués en violation de l'article 11 ci-dessus sont nuls.

ARTICLE 13 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à

la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des stipulations suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions, le cas échéant, les modalités de sa rémunération, qui peuvent être modifiées lors d'une décision ultérieure prise en la forme extraordinaire.

Le Président peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique par les présents statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission ;

- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par la révocation, décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires ou par l'associé unique, cette révocation pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ;
- par le décès du Président, personne physique, ou la dissolution du Président, personne morale.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales pouvant ou non avoir la qualité d'associé(s) ou, s'il s'agit d'une ou de plusieurs personnes physiques, de salarié(s), et portant le titre de Directeur(s) Général(aux).

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés, sur proposition du Président, par décision collective extraordinaire des associés ou par l'associé unique.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de chaque Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de chaque Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant un Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération, qui peuvent être modifiées lors d'une décision ultérieure prise en la forme extraordinaire.

Chaque Directeur Général peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission ;
- par l'impossibilité pour un Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par la révocation, décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires ou par l'associé unique, cette révocation pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ;
- par le décès du Directeur Général, personne physique, ou la dissolution du Directeur Général, personne morale.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, leurs fonctions et leurs attributions.

Le ou les Directeurs Généraux sont chargés d'assister le Président dans ses fonctions de dirigeant.

A cet effet, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, en ce compris celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf limitation de pouvoirs statutaire ou mentionnée dans la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas d'obligation légale, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés ou l'associé unique procède à de telles désignations, si elle ou il le juge opportun.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 17- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, le ou les Commissaires aux comptes ou, s'il n'en n'a pas été désigné, le Président ou le Directeur Général de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, entre la Société et l'un de ses Directeurs Généraux, entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure 10 %, ou encore entre la Société et la société contrôlant une société associée au sens de l'article L. 233- 3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou entre la Société et l'un de ses Directeurs Généraux.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- nomination, rémunération, révocation et limitation des pouvoirs du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- modification des statuts et, notamment, augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation ;
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital ;
- ainsi que toute autre décision visée dans les présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou de l'un des Directeurs Généraux.

ARTICLE 19 - MODE DE DELIBERATION - QUORUM - MAJORITE

19.1. En cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

I. Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou du Directeur Général, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont convoqués dans les mêmes délais.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, elle est présidée par le Directeur Général ou, en son absence, par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par télécopie ou email. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence.

b) Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse, dûment datée et signée par l'associé, est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie, email ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

c) Actes sous seing privé

Les associés, à la demande du Président ou du Directeur Général, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont tenus informés des projets d'actes emportant prises de décisions ; une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de chaque décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être retranscrit sur le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou le Directeur Général établit des copies certifiées conformes de cet acte.

II. Quorum

a) Décisions extraordinaires

La collectivité des associés, réunie extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

b) Décisions ordinaires

La collectivité des associés, réunie ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation,

le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

III. Majorité

a) Décisions extraordinaires

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent ou d'autres dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité de soixante pour cent (60%) des voix des associés présents et représentés.

b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, notamment les décisions la nomination des Commissaires aux comptes ou l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés.

19.2. En cas d'associé unique

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, (i) par le Président, (ii) le Directeur Général, (iii) ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou (iv) par le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou Directeur Général, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par tous moyens, huit (8) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise de décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise de décisions.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes préalablement aux décisions devant être prises, l'associé unique ou l'initiateur de la consultation doit, s'il en a été désigné, les informer en temps utile, pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, les résolutions ou décisions mis aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général et un associé ayant participé à ces décisions.

ARTICLE 21 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé est établi par le Président ou le Directeur Général.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice

distribuable suffisant, les associés ou l'associé unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés, de l'associé unique, ou, à défaut, du Président ou du Directeur Général, dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président ou le Directeur Général peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 26 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés statuant à la majorité de soixante pour cent (60%) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'associé unique, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est toutefois pas applicable aux sociétés par actions simplifiée unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux, le cas échéant ; le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leurs mandats jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés ou l'associé unique qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination doit être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre ceux-ci en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.